



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/43

Suppression de la régie d'avances Culture et Information (RA234-332)

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,
VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,
VU la décision 2005-21 instituant la régie d'avances culture et information,
VU la demande du service de gestion comptable de réduire le nombre de régie sur la collectivité,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2022,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La régie d'avances RA234-332 du service culture et information est clôturée à compter du 15 juin 2022.
- ARTICLE 2 :** En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.
- ARTICLE 3 :** Le Maire de la commune de PARMAIN et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif du Cergy-Pontoise, qui peut également être saisi directement via l'application « Télécours citoyens » (<https://www.telrecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 8 juin 2022



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts